

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS**  
**Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**Portant permis de stationnement**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame GREVECHE Laurence, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 21 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que du lundi 26 février 2024 à 8h00 au mercredi 6 mars 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de remplacement de lanternes d'éclairage et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement et de régler la circulation route de la Ville Danne (VC 2), à Jugon-les-Lacs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 26 février 2024 à 8h00 au mercredi 6 mars 2024 à 18h00** (les travaux n'excéderont pas une journée) **il est accordé à l'entreprise STE ARMOR un permis de stationnement Route de la Ville Danne (VC 2), de la Sente du Bocage à la rue des Châtaigniers à Jugon-les-Lacs** (cf. plan en annexe).

**ARTICLE 2 : Du lundi 26 février 2024 à 8h00 au mercredi 6 mars 2024 à 18h00** (les travaux n'excéderont pas une journée) **Route de la Ville Danne (VC 2), de la Sente du Bocage à la rue des Châtaigniers à Jugon-les-Lacs** (cf. plan en annexe), les mesures suivantes s'appliquent :

- La chaussée sera réduite (une largeur de 3 mètres de voie sera maintenue) ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) en cas de détérioration qui serait de son fait.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 23 février 2024

Le Maire,  
Eric MOISAN



ANNEXE



Chaussée rétrécie  
Stationnement interdit  
Dépassement interdit